



Question pour commonlaw sur examen du dossier sur autre fondement

Par **sami13**, le **17/09/2010** à **20:19**

Bonjour,
Dans l'un de vos messages vous avez cité ce ci:

Voici une affaire similaire:

Citation :

Cour Administrative d'Appel de Paris, N° 07PA04528 ,lecture du mardi 27 mai 2008, Inédit au recueil Lebon

Considérant que lorsqu'il est saisi d'une demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'une des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet n'est pas tenu, en l'absence de dispositions expresses en ce sens, d'examiner d'office si l'intéressé peut prétendre à une autorisation de séjour sur le fondement d'une autre disposition de ce code, même s'il lui est toujours loisible de le faire à titre gracieux, notamment en vue de régulariser la situation de l'intéressé

Commonlaw

Question:

un étranger a fait l'objet d'un refus de renouvellement de titre de séjour "vie privée vie familiale" qu'il a contesté au tribunal administratif et au même temps un recours gracieux pour demander un titre salarié sur le fondement de L.313-14 et a produit des justificatifs nécessaires mais sans réponse malgré une demande des motifs de rejet implicite ! la préfecture a choisi le silence !!!

Le recours gracieux est toujours postérieur au refus est-il normal que le TA peut rejeter la

demande d'annulation du rejet implicite du recours gracieux par le faite qu'il est postérieur?
Actuellement son dossier est à la CAA conteste le rejet de son recours au TA d'annuler le refus de renouvellement de titre VPF ? et le rejet implicite du recours gracieux?

Merci

Par **sami13**, le **17/09/2010** à **21:54**

Merci pour la réponse,
la question: est ce que le faites que la préfecture n'a pas répondu au recours gracieux malgré une demande des motifs de rejet implicite, est un motif et moyen pour que la CAA demande à la préfecture un réexamen du dossier ou annuler le refus implicite?
cordialement

Par **commonlaw**, le **19/09/2010** à **19:46**

[citation]Accès aux droits:

attention le L313-14 c'est une admission exceptionnelle au séjour en raison de 10 ans de présence sur le territoire français et non un statut de salarié. C'est une commission qui examine ça. Bien sûr il faut prouver cette présence. [/citation]

[citation]

L313-14:

La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7.[/citation]

C'est une admission exceptionnelle, pas forcément pour 10 ans de présence, elle peut très bien être refusée même si on a résidé 10 ans en France.

Sami13:

Je comprends la stratégie qui a été utilisée , probablement sous le conseil de son avocat. Effectivement, d'après [l'Article 5 Loi n°79-587 du 11 juillet 1979](#), la préfecture était tenu de répondre à la demande de motifs de rejet implicite sous 1 mois.

Mais il ne s'agit pas d'un recours gracieux, le recours gracieux ne peut pas être basé sur un fondement différent du fondement initial qui a fait l'objet d'un rejet. Par ailleurs, je ne sais pas si la demande de motif a été faites dans les délais.

Mais il faut avoir en tête, que cette demande n'a absolument aucune incidence sur l'OQTF délivrée sur la base du refus de la carte VPF et ne protège en rien contre un éloignement du territoire Français.

Par ailleurs, L313-14 est tout sauf une délivrance de plein droit, c'est une délivrance à la discrétion de l'administration.

Tenez nous au courant de la décision de la CAA.

Par **sami13**, le **20/09/2010** à **19:05**

Merci Commonlaw de votre réponse.

La demande des motifs a été bien faite dans les délais, mais sans réponse toujours.
dans le recours gracieux il a invoqué L313-10 et L313-14 et aussi l'intégration de l'intéressé professionnel et que son métier est un métier en tension.

- peut-on considérer le recours gracieux comme une nouvelle demande, un changement de statut?

- une petite victoire si que le juge des référés de la CAA a suspendu les décisions du préfet jusqu'à la CAA statua!!!

-Peut-on considérer ça comme un préjugé?

Espèrent que les juges de la CAA suivront le juge des référés !!!